



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

BUREAU DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS

Marché passé selon la procédure adaptée pour :

**Mise aux normes des locaux de sûreté du commissariat de
Montauban (82)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

Référence publique : SGAMISUD-MAPA-2026-06-02

Sommaire

1	Objet du marché –Dispositions générales.....	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2.	Durée du contrat et délai d'exécution.....	4
1.3	Condition d'affermissement des tranches.....	5
1.4	Redressement ou liquidation judiciaire.....	5
1.5	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	5
2	Pièces contractuelles.....	6
3	Prix des ouvrages.....	7
3.1	Unité monétaire, nature et contenu des prix.....	7
3.2	Forme du prix.....	7
3.3	Variation du prix.....	7
4	Clause de financement et de sûreté.....	8
4.1	Retenue de garantie.....	8
4.2	Avance.....	8
5	Modalités de règlement des comptes.....	9
5.1	Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX.....	9
5.2	Périodicité de paiement.....	10
5.3	Régime des paiements.....	10
5.4	Délai de paiement.....	10
5.5	Modification des coordonnées.....	11
6	Conditions générales d'exécution du marché.....	11
6.1	Clause sociale.....	11
6.2	Clause environnementale.....	14
6.3	Clause de confidentialité et protection des données personnelles.....	15
7.	Réalisation des prestations.....	16
7.1	Condition de réalisation des prestations.....	16
7.2	Vérification des prestations.....	17
7.3	Clauses de réexamen.....	17
8	Obligation du titulaire.....	18
8.1	Assurances.....	18
8.2	Devoir d'information et de conseil.....	18
8.3	Dégradations causées aux voies publiques.....	19
8.4	Protection de la main d'Œuvre.....	19
8.5	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption.....	19
8.6	Réparation des dommages.....	20
8.7	Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques.....	20
8.9	Condition d'appel à des travailleurs détachés.....	20
8.10	Redressement ou liquidation judiciaire.....	20
9.	Pénalités et litiges.....	20
9.1	Pénalités.....	21
9.2	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	25
10	Fin du contrat.....	25
10.1	Réceptions et garanties.....	25
10.2	Documents fournis après exécution.....	26
10.3	Repliement du chantier et remise en état des lieux.....	26
11	Résiliation.....	26

12 renseignements complémentaires.....	27
12.1 Condition d'accès au site.....	27
12.2 Mise à disposition de l'entreprise.....	27
12.3 Réunions obligatoires.....	27
13 Droit et langue.....	27
14 Dérogation au CCAG TRAVAUX.....	28

1 Objet du marché –Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la restructuration et la mise aux normes des locaux de garde à vue (GAV) tel que défini dans les cahiers de charges techniques et le référentiel de programmation des commissariats de police.

Lieu(x) d'exécution : **50 boulevard Alsace Lorraine 82000 Montauban**

Superficie sur laquelle porte l'opération : **132 m²**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le présent CCAP s'applique à l'opération dans son ensemble.

Les travaux sont répartis en 7 lots, chacun constitue un marché public à prix global et forfaitaire.

N° de lot	Intitulé du lot	Codes CPV
01	Déconstruction, gros œuvre, étanchéité	45262522-6
02	Serrurerie	45421160-3
03	Menuiseries intérieures	45421000-4
04	Cloisons, plafonds	45410000-4
05	Revêtements sols et murs	54532130-4
06	CVC PB	45331000-6 / 45330000-9
07	Électricité	45310000-3

1.2. Durée du contrat et délai d'exécution

Les délais d'exécution s'inscrivent dans la durée de chaque marché.

Tous lots confondus	<u>Délai d'exécution</u>	<u>Délai de préparation</u>
	Phase 1 : 6 mois Phase 2 : 4 mois	Phase 1 : 2 mois

Durée du contrat :

Le marché est conclu à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage et ce jusqu'à complète exécution des prestations, délai de garantie de parfait achèvement inclus.

Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des prestations est fixé à 10 mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

Le délai global d'exécution de tous les lots confondus est de 12 mois, délai de préparation de 2 mois inclus, auquel s'ajoute le 12 mois de GPA soit 24 mois.

Les délais pourront être prolongés selon les conditions des articles 18.2 du CCAG – Travaux.

1.3 Condition d'affermissement des tranches

Dans un délai maximum de sept (7) mois à compter de la notification de la tranche ferme, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'affermir la tranche optionnelle.

La décision d'affermissement signée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur sera notifiée au titulaire par ordre de service et fixera la date de démarrage des travaux.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à une indemnité de dédit en cas de non affermissement de la tranche, ni à une indemnité d'attente si elle est affermie avec retard.

En cas de non affermissement, le titulaire du marché est désengagé en ce qui concerne l'exécution de la tranche.

1.4 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

1.5 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-travaux, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En cours d'exécution du marché, la déclaration de sous-traitance signée du titulaire et du sous traitant, devra être adressée simultanément :

- Par courrier en original au :

**Le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de
l'Intérieur sud
Direction de l'immobilier – Pôle Qualité
299 Chemin de Sainte Marthe – CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14**

- Par courriel à : s.garabiol@betem.fr et j.bon@betem.fr

Les demandes d'acceptation de chaque sous traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées aux articles R.2193-3 et suivant du CPP.

NB : Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) joint au présent dossier de consultation, devra être utilisé et respecté par le titulaire du marché public.

2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- l'offre technique et/ou méthodologique ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

NB : La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire, il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

3 Prix des ouvrages

3.1 Unité monétaire, nature et contenu des prix

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prix du marché sont établis toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que tous les frais afférents aux fournitures, leurs conditionnements, le transport, le déchargement, la mise en place, l'étanchéité, l'évacuation et le nettoyage des gravois de chantier, les matériels, et les personnels nécessaires à la réalisation des travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Frais de coordination :

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous – traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2 Forme du prix

Les travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots prévus à la consultation sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire, lequel sera fixé dans l'acte d'engagement.

3.3 Variation du prix

3.3.1 Modalités de révision des prix :

Les prix sont révisables.

La formule appliquée à tous les lots est la suivante :

$$P1 = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{BT_n - 4}{BT_0 - 4} \right)$$

Dans laquelle :

B_{tn}-4 : index correspondant à l'index BT quatre mois avant la date d'exécution des prestations mois « n »

B_{to}-4 : index correspondant à l'index BT quatre mois avant la date d'établissement des prix (mois au cours duquel l'offre finale a été remise mois « o »)

P₀ : prix initial fixé dans l'offre finale du candidat

P₁ : prix révisé

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Dans le cas où la révision des prix n'est pas demandée, elle ne pourra être rattrapée.

3.3.2 Dernier index de révision :

Les révisions des prix seront fixées mensuellement sans être appliquées sur les avenants éventuels. Elle est calculée sur la base du dernier indice publié pour le mois considéré, conformément aux stipulations du marché et à la formule de révision applicable.

4 Clause de financement et de sureté

4.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par l'article R.2191-34 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-32 La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie est de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

NB : Ce taux est de 3% quand le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#).

4.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du CCP.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le taux de l'avance est fixé à **5 %**.

NB : le taux de l'avance est porté à **30 %** lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#).

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du contrat par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité (titulaire ou son sous-traitant).

Modalités de résorption de l'avance :

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées selon les dispositions prévues au code de la commande publique.

5 Modalités de règlement des comptes

5.1 Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD (SGAMI SUD) a souhaité améliorer le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et ainsi raccourcir les délais de paiement en utilisant une plateforme de dématérialisation des factures.

Le prestataire de service de la plateforme, retenue par le SGAMI SUD, est EDIFLEX (<https://www.ediflex.com>). Le numéro de téléphone de l'aide en ligne d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Aussi, l'établissement des acomptes ou décomptes du présent marché, leur transmission au SGAMI Sud et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés électroniquement via la solution de dématérialisation précitée.

L'accès au système sera possible via une simple connexion Internet, à charge du Titulaire de se munir d'une ligne Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès au système, de maintenance sont à la charge du SGAMI SUD. La prestation de formation initiale est à la charge du prestataire (titulaire et, le cas échéant, co-traitants et sous-traitants qui utiliseront l'outil).

Le titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à sa destination.

5.6.1 Fonctionnalités pour l'ensemble des acteurs

Le service EDIFLEX permet une information en temps réel sur la chaîne des validations et des montants acceptés et à payer.

Outre la suppression des délais de transmission des factures papiers, EDIFLEX permet également la création d'alertes et de relance, permettant ainsi une réduction des délais de paiement.

Par ailleurs, les situations de paiement sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du marché jusqu'à la date de fermeture du service (à l'issue de l'opération).

Ainsi, les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de paiement archivées sur le centre serveur pour les éditer localement.

La confidentialité est garantie par un mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

5.6.2 Conditions générales d'utilisation du service EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres intervenants a pour but de réduire les délais de circulation et visas des demandes d'acompte. Cet échange dématérialisé présente donc la même valeur juridique que les informations contenues dans une demande d'acompte sur support papier.

Authentification de l'abonné :

L'accès au service EDIFLEX est autorisé par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels qui impliquent son authentification vis-à-vis des informations qu'il émet.

Emission d'information :

Les informations transmises à travers le service EDIFLEX sont opposables au titulaire jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acomptes, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par le SGAMI SUD, valent expression de la volonté de celui qui les a configurées.

NB : Il est impératif que le titulaire prenne connaissances de l'annexe "convention d'interchange" jointe au présent DCE , laquelle revêt une valeur contractuelle et s'impose dans le cadre du marché.

Celle-ci précise les modalités d'abonnement et conditions d'utilisation du service.

5.2 Périodicité de paiement

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5.3 Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux.

5.4 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de non-respect du délai de paiement, le soumissionnaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires qui sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, ainsi que d'une **indemnité forfaitaire de quarante euros supplémentaires pour frais de recouvrement**, conformément aux articles R.2192-31 à -36 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

5.5 Modification des coordonnées.

Dans le délai de 10 jours à compter de la modification de ses coordonnées (changement de raison sociale, de coordonnées bancaires...) le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau de la Commande Publique et des Achats
299, Chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14
sgamisud-di-cellulequalite@interieur.gouv.fr

Chaque changement de RIB, SIRET doit être signalé avant l'envoi d'une nouvelle situation pour éviter les retards de paiement.

6 Conditions générales d'exécution du marché

6.1 Clause sociale

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-après dans le TABLEAU DES HEURES D'INSERTION À RÉALISER.

6.1.1 Insertion professionnelle

Le SGAMI s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

6.1.2 Public concerné par l'opération d'insertion

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les personnes concernées sont :

*** En priorité les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville**

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,

- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les écoles de la deuxième chance.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (inscrits au Pôle Emploi)

Le public concerné devra comporter dans sa globalité à la fois des personnes exécutantes (compagnons) et des personnes encadrantes (chef d'équipe, adjoint chef de chantier, aide conducteur de travaux) voire administrative.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion.

Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, au minimum :

N° de lot	Intitulé du lot	Nombre d'heures d'insertions à réaliser
1	Destruction, Go et étanchéité	105 heures
6	CVC PB	105 heures
7	Électricité	35 heures
Total		245 heures

6.1.3 Modalités de mise en œuvre

L'entreprise pourra :

- soit recruter directement,
- soit confier à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), à une AI (Association Intermédiaire), ou à une ETT (Entreprise de Travail Temporaire), un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou des prestations de services,
- soit co-traiter ou sous-traiter une partie des travaux ou des prestations à une EI (Entreprise d'Insertion).

Lieu d'exécution des heures d'insertion : chantier, base de vie ou dans les bureaux/dépôts de l'entreprise concernée

Conditions d'accès des personnes en insertion : le commissariat se réserve le droit de refuser l'accès à la zone sensible des locaux de sûreté à toute personne sans avoir à en justifier. Les pièces d'identités devront être adressées par mail djiloul.hadji@interieur.gouv.fr ou toute personne désigné par celui-ci, une semaine avant et au plus tard 48h avant l'intervention sur site

Présence aux réunions de suivi : à la réunion de lancement du chantier puis de façon régulière lors de certaines réunions de chantier

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

David FABRE Chargé de mission Facilitateur de la Clause Sociale Direction Cohésion Sociale - Pôle Solidarité Humaine Tél : 06 89 32 31 37 david.fabre@tarnetgaronne.fr

6.1.4 – Suivi et bilan de l'action d'insertion

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission pourra être amené à participer. Le chargé de mission suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Bilan :

Après la réception des travaux ou à l'issue de la prestation, le chargé de mission clauses d'insertion restituera au maître d'ouvrage et à l'entreprise un bilan de l'action d'insertion. Pour les marchés reconductibles ou pluriannuels, un bilan intermédiaire sera édité à la fin de chaque année. Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements et au présent CCAP sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives éventuelles pour le salarié en insertion seront établies. Une attestation sera établie également.

6.1.4 Pénalités relatives à l'insertion

En complément des dispositions de l'article 20.1.5 du CCAG travaux, un bilan négatif du nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion par rapport au contenu de l'engagement entraînera **une pénalité égale à 100 €** par nombre d'heures d'insertion non réalisées. (sur simple constatation par le MOE, l'OPC, le facilitateur, le maître d'ouvrage)

Cette pénalité ne deviendra définitive qu'en cas de non-respect de la mise en demeure d'exécuter les prestations dans les 15 jours qui suivent la réception de cette mise en demeure.

6.1.5 - Sous traitance

Si une partie des travaux ou de la prestation est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6.2 Clause environnementale

6.2.1 Gestion exemplaire des déchets de chantier

Les prestations incluent la gestion exemplaire des déchets.

Cette gestion s'entend à la fois en termes de respect de la réglementation (prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets) et de prise en compte des filières de traitement mobilisables au niveau local.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

6.2.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse

s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

6.2.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

6.3 Clause de confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et/ou personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont éventuellement accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à l'article du CCAG applicable.

Le titulaire considère comme strictement confidentiels, et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

A ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celle spécifiée au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,
- À informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,

- À prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés, ainsi que des éventuels sous-traitants, ou co-traitants français ou étrangers comme de lui-même.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant par le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

7. Réalisation des prestations

7.1 Condition de réalisation des prestations

7.1.1 Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

7.1.2 Autorisations administratives :

Le maître d'ouvrage a la charge uniquement de l'obtention de l'autorisation administrative pour la création de lanterneaux en toiture terrasse et mise en place d'une centrale de traitement d'air et pompe à chaleur en toiture.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire de chaque lot concerné aura à charge d'obtenir toutes autorisations de voirie nécessaires ou d'occupation temporaire sur le domaine public pour les travaux à effectuer en limite de propriété.

7.1.3 Installation du chantier :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG s'appliquent.

7.1.4 Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées.

7.1.5 Études d'exécution :

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

7.2 Vérification des prestations

7.2.1 Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

7.2.2 Vérification des matériaux et produits :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat. La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat est établie dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

7.3 Clauses de réexamen

La clause de réexamen suivante s'appliquera dans le cadre de ce marché.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du marché et le représentant de l'acheteur pourront se rencontrer, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du marché.

Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions techniques, technologiques ou réglementaires en rapport avec les prestations du marché ;
- la justification éventuelle de l'évolution des prix ;
- les points positifs et les difficultés particulières d'exécution du marché

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

8 Obligation du titulaire

8.1 Assurances

Le titulaire doit contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;

- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8.3 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

8.4 Protection de la main d'Œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

8.5 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

8.6 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

8.7 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Le CCTP 00 dispositions communes (article 4.11) détermine les modalités particulières relatives à la signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques.

8.8 Condition d'appel à des travailleurs détachés

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et cotraitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R.1263-12-1 du Code du Travail. Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R.1262-2 du Code du travail.

8.9 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

9. Pénalités et litiges

9.1 Pénalités

9.1.1 Observations préalables à l'application des pénalités :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro

9.1.2 Pénalités

Cf. tableau des pénalités ci-après.

Pénalités	Montant (€)	Mise en œuvre de la pénalité
EDIFLEX		
Pénalité pour non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX	500€	-
Retards dans l'exécution des études et des travaux		
Non-respect des délais intermédiaires figurant dans le calendrier contractuel (pénalités au sens de l'article 19.1.3 du CCAG Travaux 2021). Retard constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'acte d'engagement	500€	Simple constatation par le MOE, l'OPC ou par le maître d'ouvrage
Dépassement du délai global d'exécution des travaux constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'acte d'engagement	1 000 € par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE, l'OPC ou par le maître d'ouvrage
Absence à la réunion de cadrage (période de préparation) avec le facilitateur	500€ par intervenant convié et absent	Simple constatation par le MOE, l'OPC ou par le maître d'ouvrage
Absence aux réunions ou retard de plus de 30 minutes	500€ par intervenant convié et absent	Simple constatation par le MOE, l'OPC ou par le maître d'ouvrage
Retard aux réunions	500€ par intervenant convié au-delà de 15 minutes de retard	Simple constatation par le MOE, l'OPC ou par le maître d'ouvrage
Retard dans le repliement des installations de chantier* : à compter du 15 ^e jour après la réception	1 000 € par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE, l'OPC, le CSPS ou par le maître d'ouvrage
Défaut de nettoyage** : à compter de 5 jours après la demande du maître d'ouvrage ou de l'ATMO	1 000€ par jour de retard calendaire	Simple constatation par le MOE, l'OPC, le CSPS ou par le maître d'ouvrage
Non-respect du calendrier des opérations préalables à la réception (OPR) par jour de retard dans le démarrage des OPR par le pouvoir adjudicateur et son assistant .	1 000€ par jour de retard calendaire.	Simple constatation par le MOE, l'OPC ou par le maître d'ouvrage
Dépassement du délai pour la levée des réserves	1 000€ par jour de retard et par réserve non levée définie par le maître d'ouvrage et inscrites dans le procès-	Simple constatation par le MOE, l'OPC ou par le maître d'ouvrage

	verbal des opérations préalables à la réception	
Pénalités	Montant (€)	Mise en œuvre de la pénalité
Non communication du DOE complet suivant le CCAP	1 000€ par jour calendaire de retard et par document	Simple constatation par le MOE, l'OPC, le CSPS, le bureau de contrôle ou par le maître d'ouvrage
Retard dans la réparation de chaque désordre signalé en « GPA » Date convenue entre les parties ou à défaut la date de la notification du désordre ou à défaut les modalités d'intervention indiquées au CCTP 00 dispositions communes	1 000€ par jour calendaire et par désordre	Simple constatation par le MOE, l'OPC ou par le maître d'ouvrage
Inobservation d'une obligation concernant l'hygiène, la sécurité, la santé des travailleurs et l'environnement		
Retard dans la remise d'un plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)	200€ par jour calendaire	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Intervention sur le chantier d'une entreprise sans diffusion préalable du P.P.S.P.S	200€ par jour calendaire et par entreprise	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Non-exécution des prescriptions du PGC en matière d'hygiène et de sécurité	200€ par jour calendaire et par évènement, et ce, jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du coordonnateur 300€ par jour et par événement en cas de récurrence sur le même type d'évènement	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Non respect d'une injonction du coordonnateur, du maître d'ouvrage, d'organisme de prévention, en matière de sécurité et de protection de la santé	200€ par jour calendaire et par évènement 300€ par jour et par événement en cas de récurrence sur le même type d'évènement	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Défaut de réponse motivée à un constat notifié par le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS, les organismes de prévention	500€ par jour calendaire de retard à compter de 5 jours après la demande du maître d'ouvrage ou du CSPS	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Non respect d'un engagement ou d'un plan d'action convenu avec le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS ou les organismes de	500€	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention

prévention à la suite d'un manquement de sécurité		
Pénalités	Montant (€)	Mise en œuvre de la pénalité
Non déclaration au maître d'ouvrage d'un accident du travail avec arrêt survenu sur le chantier ou ses annexes	5 000 € par événement	Simple constatation par le MOE, le Coordonnateur SPS ou les agents du maître d'ouvrage
Infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier	300€ par infraction constatée et par jour 1 000 € par jour et par événement en cas de récidive sur le même type d'événement	Simple constatation par le MOE, par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Absence injustifiée aux réunions de CISSCT, à une réunion organisée à la suite d'un accident ou manquement à la sécurité, à une réunion organisée à la demande des organismes de prévention	300€ par infraction	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Absence des représentants au CISSCT	300€ par infraction	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Pénalités applicables à toutes les prestations « objet » du marché		
Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites et retard dans l'évacuation des gravats	200 € par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Retard dans l'implantation et piquetage	200 € par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus ou modificatifs (devis)	200 € par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Défaut dans le dispositif de fermeture de chantier (clôture, chantier non autorisé)	200 € par jour calendaire de retard par infraction	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Retard dans la reprise des ouvrages liés à un résultat défavorable des tests d'étanchéité à l'air	200 € par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage
Retard dans les façons et présentations chantier	200 € par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître

des prototypes d'éléments de construction		d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Défaut dans le nettoyage du chantier	200 € par jour par infraction	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Stationnement des véhicules personnels, professionnels ou tout engin de chantier en dehors des zones autorisées	200 € par jour par infraction	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Dégradations constatées sur ouvrages existants ou réalisés dans le cadre des travaux	500 € par jour infraction	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS

*en cas de retard, les opérations de repliement des installations de chantier, l'enlèvement des déchets de chantier et la remise en état des emplacements seront faites aux frais du titulaire.

**en cas de retard de plus de 15 jours à compter d'une demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les opérations de nettoyage du chantier seront réalisées aux frais et risques du titulaire. Ces pénalités s'appliquent aussi bien à la réception finale qu'aux réceptions partielles le cas échéant, conformément aux dates prévues au calendrier contractuel.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage, sans qu'il soit besoin de formaliser aucun acte, aucune information, ni aucune décision du maître d'ouvrage.

9.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10 Fin du contrat

10.1 Réceptions et garanties

10.1.1 Réception des travaux

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux et à l'article 42 du CCAG Travaux pour les réceptions partielles.

10.1.2 Garantie de parfait achèvement

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 1 an.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose d'une semaine pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

10.1.3 Garanties particulières

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité :

- sous le carrelage pour la zone de douche
- de la terrasse pour la création des humidômes.
- Des sols zone GAV (cellules et circulation)

10.2 Documents fournis après exécution

Après l'exécution des travaux, l'entreprise devra produire un dossier des ouvrages exécutés (DOE) et un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

10.3 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et sur simple constatation du Maître d'ouvrage ou CSPS, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

11 Résiliation

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général (article 50.4 du CCAG travaux).

Dans ce cas, l'indemnisation est fixée à 3 % (peut être différent) du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12 renseignements complémentaires

12.1 Conditions d'accès au site

Les intervenants devront se conformer aux conditions d'accès au site suivantes :

Le titulaire devra demander à la personne publique, au moins 5 jours avant le début de son intervention sur le chantier, l'autorisation d'accès préalable aux travaux, laquelle autorisation devra comprendre la copie recto/verso d'une part, des pièces d'identité des intervenants, et d'autre part, des cartes grises et assurance des véhicules affectées au chantier.

Au cours du chantier et pour tout nouvel intervenant, la demande devra être faite au minimum 48 heures avant l'intervention sur site et chaque personne concernée devra présenter sa carte d'identité à l'accueil du site.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article ainsi que pour tout comportement inapproprié ou non-respect des règles de sécurité

12.2 Mise à disposition de l'entreprise

Le CCTP 00 dispositions communes détermine les modalités particulières relatives aux installations de chantier.

Un bureau (base de vie selon possibilité) pourra être mis à disposition des entreprises ainsi qu'une zone de petit stockage journalier (sera défini avec le CSPS et le MOE).

12.3 Réunions obligatoires

En période de préparation : il est prévu **1 réunion de démarrage** de la période de préparation puis **1 réunion de clôture**.

En période de travaux : autant que nécessaire avec un minimum envisagé de **1 réunion hebdomadaire** avec la présence obligatoire d'un représentant compétent* par société dûment convoquée.

(*) ce dernier devra être en mesure de représenter l'entreprise en répondant efficacement aux sollicitations du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

13 Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents et correspondances doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

14 Dérogation au CCAG TRAVAUX

CCAP	CCAG - TRAVAUX
Art. 1.5 du CCAP relatif à la déclaration de sous traitance en cours d'exécution du marché	Art. 3.6.1.2
Art. 7.1.2 du CCAP relatif aux autorisations administratives	Art. 31.3
Art.8.3 du CCAP relatif aux dégradations causées aux voies publiques	Art. 34.1
Art 9.1.1 du CCAP relatif aux observations préalables à l'application des pénalités	Art. 19.2.1 Art. 19.2.2 Art. 19.2.4
Art 9.1.2 du CCAP relatif aux pénalités	Art. 19.2.3